



Texte N° 00-150 - F/3 - (R-B2)	REGLEMENTATION DU PRODUIT
Texte N° 00-151 - F/3 - (R-B3)	ORGANISATION DU MARCHÉ

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Règlementation du produit</p>	<p>BOD n° 6453</p> <p>du 25 août 2000</p> <p>texte n° 00-150</p> <p>nature du texte : R(CE) Décrets, arrêtés</p> <p>du 17 août 2000</p> <p>classement : R-B2</p> <p>DB :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 5</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.150 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Référence :

Texte abrogé :

Texte modifié :

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de juillet 2000.

Classement	REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES
R-B2.3.1	Désignation et présentation des vins et des moûts de raisins. <i>Règlement (CE) n° 1640/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 (JOCE n° L 187 du 26 juillet 2000).</i>

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B2.3.0	Appellation d'origine contrôlée "Pomerol". <i>Décret du 17 juillet 2000 (JORF du 25 juillet 2000, p. 11451).</i>
R-B2.3.0	Appellation d'origine contrôlée "Faugères". <i>Décret du 21 juillet 2000 (JORF du 25 juillet 2000, p. 11451).</i>

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 17 juillet 2000

modifiant le décret du 8 décembre 1936 relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Pomerol "

NOR : AGRP0000686D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 8 décembre 1936 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Pomerol " ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytiques et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 3 et 4 février 2000,

Décète :

Art. 1er. - Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 8 décembre 1936 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Seuls ont droit à l'appellation contrôlée " Pomerol " les vins qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Pomerol et la partie de la commune de Libourne prévue par le jugement du tribunal civil de Bordeaux en date du 29 décembre 1928, limitée au nord par la rivière Barbanne, à l'est par la limite de la commune de Pomerol, au sud par le ruisseau de Taillas, à l'ouest par la route départementale 910 (ancienne route nationale 10 bis), le boulevard de Beauséjour, l'avenue Georges-Clemenceau, la rue du Docteur-Nard, l'avenue de l'Europe et la voie ferrée de Libourne à Bergerac. "

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Marylise Lebranchu

J.O. Numéro 170 du 25 Juillet 2000 page 11451

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 21 juillet 2000

modifiant le décret du 5 mai 1982 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Faugères "

NOR : AGRP0000687D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret du 5 mai 1982 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Faugères " ;

Vu le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine, des 3 et 4 novembre 1999,

Décète :

Art. 1er. - L'article 4 du décret du 5 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les vins rouges ou rosés proviennent des seuls cépages carignan N, cinsaut N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, lledoner pelut N et répondent aux règles d'encépagement suivantes :

- les cépages carignan N et cinsaut N représentent respectivement au maximum 40% et 20% de l'encépagement ;

- les cépages grenache N ou lledoner pelut N ou ensemble représentent au minimum 20% de l'encépagement ;

- les cépages mourvèdre N et syrah N représentent ensemble au minimum 15% de l'encépagement, le cépage mourvèdre N représentant au minimum 5% de l'encépagement. A compter de la récolte 2003, la syrah N représentera au minimum 15% de l'encépagement ;

- l'ensemble des cépages mourvèdre N, syrah N, grenache N et lledoner pelut N représente au minimum 40% de l'encépagement. A partir de la récolte 2005, il représentera au moins 50% de l'encépagement.

Dans cet article, par le terme "encépagement", il faut comprendre l'encépagement de la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de

l'appellation pour la couleur considérée. "

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Marylise Lebranchu

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>— — —</p> <p>Organisation du marché</p>	<p>BOD n° 6453</p> <p>du 25 août 2000</p> <p>texte n° 00-151</p> <p>nature du texte : R(CE) Décrets, arrêtés</p> <p>du 17 août 2000</p> <p>classement : R-B3</p> <p>DB :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.151 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
	<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de juillet 2000.

Classement	REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES
R-B3	Mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole. <i>Règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JOCE n° L 185 du 25 juillet 2000).</i>
R-B3.2.2.1	Dates limites de certaines distillations dans le secteur viti-vinicole. <i>Règlement (CE) n° 1617/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JOCE n° L 185 du 25 juillet 2000).</i>

[Règlement n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000
relatif aux mesures transitoires portant organisation commune du marché vitivinicole](#)

[Règlement n° 1617/2000 de la Commission du 24 juillet 2000
relatif aux dates limites de certaines distillations dans le secteur vitivinicole](#)
